

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MERCK SANTE

37 rue St Romain
69379 Lyon

Références : n° 409/2023
Code AIOT : 0010001300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement MERCK SANTE implanté ZI du Pessoir Vert 45400 Semoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est circonstanciée par l'incendie qui est survenu sur le site le 15/06/2023. L'objectif de la visite d'inspection était de réaliser un état des lieux de la situation, des conséquences et causes connues du sinistre, et de vérifier la gestion faite par l'exploitant de l'évènement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERCK SANTE
- ZI du Pessoir Vert 45400 Semoy
- Code AIOT : 0010001300
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MERCK produit et conditionne des produits pharmaceutiques sur la commune de SEMOY. Elle est soumise au régime de la déclaration et régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 octobre 2019. Une actualisation du classement ICPE des installations a été transmise à l'exploitant par courrier préfectoral du 7 mai 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'incendie intervenu sur le site ;
- Conformité des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 16/06/2023, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2023, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyses des causes et actions prises ou prévues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire</p>

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Absence d'écart constaté.

Observations :

L'incendie s'est déclaré le 15/06/2023 dans un local "box de pesée" du bâtiment G. Les substances manipulées dans ce local sont des excipients sous forme de poudres.

Le jour de la visite d'inspection, les causes de l'incendie ne sont pas connues. Les flammes se sont déclarées dans la hotte à flux laminaire de l'équipement, vraisemblablement dans les parties électriques.

Les conséquences de l'incendie sont limitées au local de pesée (pas de propagation) qui est mis à l'arrêt le temps d'effectuer les réparations nécessaires ainsi que toutes les opérations de remise en service et de nettoyage indispensables pour le respect des bonnes pratiques de fabrications applicables à la reprise de l'activité pharmaceutique dans la zone.

L'incendie a été détecté par les salariés qui travaillaient dans le local (odeur de fumées), puis visuellement. Plusieurs détecteurs manuels ont alors été percutés pour lancer l'évacuation et l'alerte auprès des équipes d'intervention interne. La levée de doute sur deux déclenchements n'est pas prévue par la procédure interne. Les salariés du site ont correctement évacués vers les points de rassemblement.

La première alerte a été donnée à 18h05. Une vérification en zone technique 58 a permis de confirmer la présence d'un feu dans la hotte du local de pesée 42. Les énergies ont été coupées en local.

Les pompiers externes ont été contactés et sont rapidement intervenus. Un RIA a été mis en oeuvre pour éteindre les flammes (extinction très rapide d'après l'exploitant). Un retour dans les locaux avec vérification de l'extinction complète par caméra thermique a été réalisé à 20h30.

Les opérations d'extinction ont nécessité très peu d'eau qui a été évaporée ou absorbée par les déchets générés. De fait, aucun effluent pollué liquide n'a été généré.

Les pompiers qui sont intervenus ont anticipé un éventuel besoin de désenfumage et de protection de la zone de stockage du bâtiment G. Toutefois, les portes coupe-feu n'ont pas été déclenchées, la situation ayant été rapidement maîtrisée.

L'inspection des installations classées recommande que les conditions de déclenchement des portes coupe-feu du site soient précisées dans les procédures et fiches réflexes.

VU : rapport de vérification périodique des installations électriques du site, dont hotte incriminée, du 05/01/2023, ainsi que compte-rendu Q18

VU : plan des réseaux enterrés du site.

VU : fiche réflexe du site et procédure qui mettent en exergue la présence d'une astreinte. Le gardien du site est également formé pour intervenir en cas de besoin en heures non ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques - Zones de conditionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : [C1] Le rapport de vérification des installations électriques fait état de plusieurs non conformités dans les bâtiments F1 et P1 accueillant les activités de conditionnement relevant de la rubrique 2661, et dans le bâtiment G accueillant les activités de stockage relevant de la rubrique 1510 (pour cette dernière : référence réglementaire AM du 11/04/2017 - article 15).
Observations : VU : rapport de vérification des installations électriques du site, par l'APAVE, en date du 05/01/2023, faisant état de plusieurs non conformités sur le site, VU : compte-rendu Q18 de l'APAVE établi en date du 05/01/2023 concluant en l'absence de risque d'incendie ou d'explosion, L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'établir un plan de masse de son site mentionnant l'emplacement des activités relevant de la nomenclature des ICPE (mise en oeuvre, utilisation ou stockage).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet